



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté
de communes des Terres Toulouses (54)**

n°MRAe 2024ACGE21

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 janvier 2024 et déposée par la communauté de communes des Terres Toulaises (54), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de ladite communauté de communes (15 857 habitants, INSEE 2020) consiste à modifier l'article 4 du règlement écrit, relatif aux caractéristiques architecturales des façades des constructions, afin de pouvoir construire des murs de clôtures d'une hauteur maximale de 6 mètres de haut pour les constructions relevant de la catégorie « Équipements d'intérêt collectif et services publics » au sein des zones urbaines et à urbaniser à vocation industrielle UX et 1AUX ;

Considérant que cette modification réglementaire a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet d'établissement pénitentiaire visant à la réinsertion professionnelle des détenus (projet InSERRE¹) dans la commune de Toul, sélectionnée comme site pilote ;

Observant que :

- le projet d'établissement pénitentiaire a fait l'objet, le 23 novembre 2023, d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale (Ae) nationale (CGDD – commissariat général au développement durable du ministère de la Transition écologique) après un examen au cas par cas² ;

1 Innover par des Structures Expérimentales de Responsabilisation et de Réinsertion par l'Emploi, projet porté par le ministère de la Justice

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/digital-viewer/c-884130>

- la modification du règlement des zones 1AUX et UX est limitée parce qu'elle ne concerne que les clôtures et ne s'applique qu'aux équipements d'intérêt collectif et les services publics ;
- la MRAe s'interroge toutefois sur cette modification réglementaire concernant une superficie d'environ 232 ha (environ 216 ha en zone UX et 15,6 ha en zones 1AUX) sur l'ensemble des 41 communes de la communauté de communes des Terres Toulaises, pour un projet concernant une zone spécifique de seulement 13,4 ha dans la commune de Toul ;

Recommandant de n'appliquer cette modification réglementaire que dans la zone concernée, par l'intermédiaire de la mise en place d'un sous-secteur spécifique ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Terres Toulaises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de ladite communauté de communes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Terres Toulaises ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Terres Toulaises rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU